

ST N° 2026-02

**ARRETE MUNICIPAL DE CIRCULATION ET D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de Tain-l'Hermitage ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2024-137 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Commune de Tain-l'Hermitage ;

Vu l'arrêté interministériel modifié le 19/01/1982 approuvant l'instruction relative à la signalisation routière ;

Vu le Code Pénal, notamment ses articles 131-13 et R. 610-5 ;

Vu le décret 86-475 du 14/03/1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;

Vu la demande présentée par l'entreprise PISCINES DESJOYAUX représentée par Monsieur SAS DO'YO demeurant 25 IMP DES AUREATS 26000 VALENCE le 06/01/2026 demande d'accès pour terrassement, coulage et remblais d'une piscine sur la commune de TAIN-L'HERMITAGE.

Considérant que par mesure de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, au droit du chantier ;

**ARRETE**

**Article 1** : L'entreprise PISCINES DESJOYAUX est autorisée à stationner pour une intervention au 4 rue du Dr Tournaire sur la commune de Tain-l'Hermitage :



**Du jeudi 19 Janvier au mercredi 21 janvier 2026**

**Article 2** : L'emprise au sol total du chantier avec les 2 places de stationnement s'élève à  $35.7m^2$

Pour les besoins des travaux, une signalisation sera mise en place pour les véhicules par des panneaux

2, avenue du Président Roosevelt | CS 80054 | 26603 TAIN L'HERMITAGE CEDEX

Tél. 04 75 08 30 32 | Fax 04 75 07 16 31 | mairie@ville-tain.com | [www.ville-tain.fr](http://www.ville-tain.fr)



de signalisation.

La circulation des piétons et des cyclistes sera régulée au moyen de panneaux signalétiques.

Le présent arrêté devra être positionné de manière visible sur le tableau de bord.

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux prendra toutes les mesures de protection utiles afin d'assurer la sécurité des riverains et des usagers de la voie publique.

Elle veillera au respect des droits des riverains et leur accès devra être préservé.

La signalisation réglementaire sera mise en place par les soins et à la charge de l'entreprise **8 jours avant la date d'intervention des travaux.**

Les travaux seront balisés conformément à la réglementation en vigueur.

Toutes dispositions devront être prises pour que la chaussée et ses abords soient dégagés de tout obstacle et remis en parfait état à la fin du chantier.

**Article 3** : L'entreprise sera entièrement responsable de tous les accidents qui pourraient être le fait de son chantier. Sa responsabilité pourra être engagée dans le cas où cette dernière serait recherchée.

**Article 4** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

**Article 5** : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6** : Madame la directrice générale des services de la mairie, le commandant de brigade de gendarmerie, le responsable de la police municipale, le directeur des services techniques, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

TAIN-L'HERMITAGE, le 07/01/2026.

Publié le : 12/01/2026

**Monsieur le Maire,**

**Xavier ANGELI**





